



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'association :

BIEN-NAÎTRE EN FAMILLE

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du
16 août 1901*

Nombre de pages:15

Mise à jour le 02/03/2024
suite
à l'assemblée générale
du 17/02/2024

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

dont l'objet est le suivant :

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points on précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

1 TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COTISATION

Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation annuelle à date anniversaire de la souscription, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

a. Membres bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les adhérents de l'association bénéficiant de l'accompagnement au soutien à la parentalité de l'association en profitant de prix préférentiels ou de gratuité pour les consultations paramédicales ou de médecine holistique auprès des partenaires **membres bienfaiteurs** de l'association au montant maximum de 45€ la séance et par adhérent. Ainsi que des prix collectifs pour les ateliers organisés par l'association d'un montant maximum de 15€ par bénéficiaires.

Des prix libres et de la gratuité sur les événements, conférences, salons pour les adhérents et le public non adhérent.

Une inscription de participation aux événements ponctuels selon le projet d'un maximum de 10€ par familles adhérentes et les non adhérentes.

Une adhésion par foyer.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 20 €.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

b. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

c. Les membres bienfaiteurs: les adhérents professionnels

Les adhérents professionnels actifs:

Ce sont les membres adhérents professionnels qui ont choisi de s'investir pleinement dans les missions, actions et événements organisés par l'association ou sur ceux d'autres organismes sur lesquelles l'association est participante et ou partenaire.

Ils bénéficient d'une cotisation inférieure à celle de l'adhérent professionnel passif, d'une visibilité plus importante et de l'exonération de sa participation à la redevance publique sur les événements de l'association.

Les adhérents professionnels se distinguent en trois catégories :

Chacune de ces catégories représente des profils différents qui contribuent à notre mission commune de soutien à la parentalité et d'accompagnement des familles durant les 1000 premiers jours de la vie de leur enfant et jusqu'à ses 18 ans voir 20 ans s'il est en situation de handicap.

Adhérent professionnel praticien du soin et du bien-être, de l'animation et de l'éducation : Cette catégorie regroupe les professionnels de la santé et du bien-être qui apportent leur expertise et leur savoir-faire dans le domaine du soin et du bien-être des parents et des enfants. Il peut s'agir de sages-femmes, d'ostéopathes, de naturopathes, de psychologues, et bien d'autres professionnels qualifiés. Leur rôle est d'accompagner les parents dans leur parcours de santé et de bien-être, en leur offrant des services et des conseils adaptés à leurs besoins spécifiques.

Adhérent professionnel partenaire solidaire: Les adhérents professionnels partenaires solidaires sont des acteurs locaux engagés dans la promotion de la parentalité et du bien-être

familial. Il peut s'agir d'associations, d'entreprises ou d'organismes qui soutiennent notre mission et qui souhaitent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des familles. Leur soutien peut prendre différentes formes, telles que des partenariats, des dons, des actions de sensibilisation ou encore des collaborations pour la réalisation de projets communs.

Adhérent professionnel associatif : La catégorie des adhérents professionnels associatifs regroupe des professionnels qui sont membres d'associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la parentalité et de l'enfance. Ces associations partagent nos valeurs et nos objectifs, et travaillent en collaboration avec notre association pour mettre en place des actions concrètes en faveur des familles. Leur engagement et leur expertise viennent enrichir nos efforts communs pour offrir un soutien complet et de qualité aux parents et aux enfants.

Les membres professionnels passifs:

Il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'**association**, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les **membres** « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'**association**. Ils ont les mêmes devoirs concernant le fonctionnement envers les bénéficiaires de l'association que «les actifs» et pourront bénéficier des remboursements et paiement via les enveloppes Coup de Pouce et Mutualisée Prestataire quand celles-ci seront actives.

Ils bénéficient d'une visibilité moins importante et doivent s'acquitter s'ils souhaitent participer aux événements de l'association, de leur participation à la redevance publique.

d. engagement des adhérents professionnels :

L'adhérent professionnels s'engage à

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Par ailleurs, certains membres de l'association ont les des devoirs spécifiques ci- après détaillés :

L'adhérent professionnel de l'association, est tenu de verser une cotisation exceptionnelle dès sa première adhésion à l'association, qui lui confère un statut de membre bienfaiteur pour la durée de l'exercice en cours. Cette cotisation lui confère également des droits privilégiés et un engagement actif et précis au sein et pour l'intérêt de l'association Bien-naître En Famille.

En contre partie l'association susnommée, s'engage à respecter ses engagements au près de ce même membre.

Dont voici la liste, pouvant évoluer sans limitation de durée, après concertation et vote par les membres du CA et lors des assemblées générales ordinaires ou dans le cas de situation exceptionnelle, en assemblée générale extraordinaire.

Le membre bienfaiteur adhérent professionnel actif s'engage:

- à régler sa cotisation annuelle de 50€.
- respecter les valeurs et principes de l'association.

L'adhérent professionnel s'engage à:

S'inscrire sur les actions et missions bénévoles sur les évènements organisé pas l'association de son choix dès la parution du calendrier de l'année de l'association.

Le membre bienfaiteur adhérent professionnel passif s'engage:

- à régler sa cotisation annuelle de 70€ minimum.
- respecter les valeurs et principes de l'association.

L'association s'engage:

- à respecté le principe d'équité et de concertation au près des membres bienfaiteurs.
- à proposer régulièrement des actions, évènements et atelier. La fréquence restant à être définie par le conseil d'administration.
- à communiquer activement autour des offres proposer par le membre bienfaiteur et en la mise en action de visibilité concrète sur tous support publicitaires, de communication, papier, analogique, hertzienne ou numérique de l'association.

Au moment de l'inscription le membre bienfaiteur comme pour tout autre adhérent et assujetti aux mêmes devoirs de cotisation décrit à l'article 2 alinéas 6 à 11 de ce présent règlement.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment. En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par

l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

- **Magalie CHARNIER - Présidente et membre fondateur.**
- **Lysiane VAQUERO - Coprésidente, secrétaire et membre fondateur.**
- **Fabienne DUPONT – Trésorière et Comptable.**
- **Mélissa MIGNOT – Chargée de communication**
- **Maïly DELAHAYE Membre du CA**
- **Muriel DISDIER – Membre du CA**
- **Hortense-Ophélie DESMAISON – Membre du CA**
- **Gislaine MAUCORONEL – Membre du CA**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau.

Ce Bureau est composé :

- **D'un Président ;**
- **D'un Coprésident**
- **D'un Secrétaire ;**
- **D'un Trésorier et comptable;**
- **D'un chargée de communication;**
- **D'un secrétaire adjoint**

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président ou de son Coprésident, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. *Président et Coprésident*

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Coprésident est : Magalie CHARNIER.

Le Coprésident est: Lysiane VAQUERO

Un Secrétaire est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

Le Secrétaire de l'association est : Lysiane VAQUERO.

b. *Trésorier*

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Le Trésorier de l'association est : Fabienne DUPONT.

c. *Le chargé de communication*

Organise, met en œuvre des actions de communication et de diffusion de l'information et réalise des outils/supports de communication selon la stratégie de l'association.

- Peut participer à la définition de la politique de communication et élaborer le plan de communication.

Le chargée de communication de l'association est: Mélissa MIGNOT.

d. Le secrétaire adjoint

Néant, l'appel à candidature est toujours en cours.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le Président ou Secrétaire général, par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le Président ;
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le Secrétaire général ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ; Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du Conseil d'administration si celui-ci est institué ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'administration s'il est décidé d'en instituer un, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des

votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

b. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'association, afin notamment de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts inhérente.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

La rémunération du dirigeant de l'association comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage.

Ainsi, la rémunération comprend les éléments suivants

- Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant
- Rémunérations ponctuelles pour une mission précise
- Cadeaux
- Remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet

Les remboursements de frais réels engagés dans le cadre de l'activité associative et justifiés par une facture ou une autre pièce justificative ne sont pas pris en compte. Il peut s'agir de billets de train, de frais de péage, d'une déclaration du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel. **La rémunération de chaque dirigeant ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du Smic, soit 1 310,40 € brut par mois.**

Les rémunérations d'un dirigeant d'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Elles sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale.

ARTICLE 13 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et

aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à GAP, mise à jour le 02/03/2024 .

SIGNATURES :

Magalie CHARNIER

Lysiane VAQUERO

Coprésidente

Coprésidente et secrétaire

Magalie CHARNIER



SIGNED VIA ILOVEPDF



SIGNED VIA ILOVEPDF

79180AA4-10EE-49DD-960D-89FD491F4D4C 3A7CB9B0-1812-454C-AFEB-55755BD053D0